COMMUNE D'AVENSAN

REVISION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

6-5 PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE

PROJET DE REVISION ARRETE par délibération du Conseil Municipal le 21 juillet 2025	PROJET DE REVISION Soumis à enquête publique Du 30/03/2026 au 29/04/2026	PLU APPROUVE par délibération du Conseil Municipal le 28 septembre 2026

Architectes D.P.L.G.
Urbanistes D.E.S.S.
Paysagistes D.P.L.G.

38, Quai de Bacalan
33300 BORDEAUX
Tél. 05 56 29 10 70
Email :
contact@agencemetaphore.fr

Affaire n°17-18e

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
de l'Equipement
Gironde

service
de l'Urbanisme
de l'Environnement
et de la Prospective
Centre d'Information
sur les Territoires

Bordeaux le, 30 janvier 2003

Monsieur le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
à
Madame ou Monsieur le Maire de ....
(voir liste des destinataires ci-jointe)

objet : Lutte contre le bruit - classement des infrastructures de transport terrestre
1er arrêté préfectoral de classement des routes nationales et autoroutes
référence :
affaire suivie par : Muriel Malleret - DDE 33 SUEP/CITE
tél. 05 56 24 82 40, fax 05 56 24 47 24
mél. Muriel.Malleret@equipement.gouv.fr

Le bruit est une des premières nuisances ressenties actuellement par les populations. Pour y répondre, le législateur a promulgué la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 dont l'objet est de prévenir, supprimer ou limiter les bruits susceptibles de causer un trouble excessif aux personnes, de nuire à leur santé et de porter atteinte à l'environnement.

Les infrastructures de transport terrestres sont à l'origine de certaines de ces nuisances acoustiques.

Les exigences acoustiques relatives à la construction des voies nouvelles ont été renforcées, et afin de mieux assurer la protection des riverains des infrastructures terrestres, un recensement et un classement de celles-ci en fonction de leurs caractéristiques sonores a été réalisé.

Ce classement détermine des niveaux sonores et des secteurs de nuisance le long des infrastructures dans lesquels de nouvelles prescriptions constructives sont applicables.

Il fait l'objet d'un arrêté préfectoral, puis d'une transcription dans les annexes des documents d'urbanisme, afin d'informer les constructeurs des niveaux sonores à prendre en compte dans ces secteurs.

L'enjeu n'est pas d'y contraindre l'urbanisation, mais bien de s'assurer que cette urbanisation se fasse dans des conditions techniques maîtrisées qui éviteront la création de nouveaux points noirs.

Un premier projet d'arrêté de classement des routes nationales et autoroutes a été soumis à la consultation des communes concernées le 9 novembre 1998, conformément à la réglementation en vigueur.

Cité Administrative
Rue Jules Ferry
33090 Bordeaux Cedex
téléphone :
05 56 24 84 12
télécopie :
05 56 24 47 24
mél. suep-cit.DDE-Gironde
@equipement.gouv.fr

A la suite de cette consultation, et après avoir effectué certains ajustements nécessaires, j'ai procédé par arrêté au premier classement concernant les routes nationales et autoroutes du département.

Vous trouverez donc ci-joint l'arrêté de classement et les annexes concernant votre commune, qui détermine également les secteurs affectés par le bruit au voisinage de ces voies et les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction des bâtiments dans ces secteurs. Le cas échéant, vous trouverez également ci-joint les annexes concernant le classement d'une infrastructure situé sur une commune limitrophe, pour lequel le périmètre du secteur affecté par le bruit serait susceptible de concerner pour partie votre commune.

J'attire votre attention sur le fait que ce classement est partiel et évolutif :

D'une part, il ne concerne que le réseau national (des arrêtés ultérieurs classeront les routes départementales, les routes communales des principales agglomérations et les voies ferrées), d'autre part il tient compte de l'état du réseau et de son évolution pressentie à l'horizon 2015 à la date des études techniques effectuées.
Ce classement peut ainsi être amené à subir des modifications ou compléments en fonction de l'évolution effective du réseau concerné :
En particulier, des arrêtés complémentaires seront pris ultérieurement pour classer l'A89, la RN251, la RN1215 et les déviations en cours ou en projet de la RN215, les réalisations en cours ou en projet dans la partie nord de la RN10, la RN524 (itinéraire à grand gabarit).

Dans l'immédiat, les conséquences pratiques de cet arrêté pour votre commune sont les suivantes :
- substitution du présent classement, pour les tronçons concernés, aux dispositions des précédents arrêtés préfectoraux de classement en date des 15/06/79, 11/12/81, 24/01/83, 16/01/84.
- obligation de mise à jour, à titre informatif, des annexes des PLU, conformément aux articles R123-13, R123-14, R123-22 du code de l'urbanisme.
- affichage de l'arrêté en mairie pendant une durée d'un mois minimum.
- mise à disposition du public de l'arrêté en mairie.

Au niveau de l'application du droit des sols, les conséquences sont les suivantes :
- les prescriptions d'isolement acoustique sont des mesures relevant du code de la construction et de l'habitation et non des prescriptions d'urbanisme. Par conséquent, les services instructeurs n'ont pas à calculer eux-mêmes les prescriptions d'isolement acoustique que les constructeurs sont tenus d'appliquer.
- la loi SRU a abrogé les dispositions rendant obligatoire l'information des constructeurs au niveau du certificat d'urbanisme. Par conséquent il n'y a plus d'obligation réglementaire à ce niveau. Néanmoins, il est souhaitable que cette information continue à être donnée, par exemple en indiquant la situation du terrain au regard d'un secteur affecté par le bruit et en rappelant simplement l'existence d'une réglementation spécifique.

Pour l'application du présent arrêté, mes services, et plus particulièrement la Direction Départementale de l'Equipement, restent à votre disposition pour vous fournir toute information complémentaire sur ce sujet.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé

Albert DUPUY

PJ : Arrêté préfectoral de classement des Routes nationales et autoroutes du .... 30 janvier 2003

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le secrétaire d'Etat au logement,
LOUIS BESSON

Le secrétaire d'Etat au budget,
CHRISTIAN SAUTTER

Décret n° 99-610 du 15 juillet 1999 relatif à la durée des mandats des administrateurs du Port autonome de la Guadeloupe et modifiant le décret n° 99-523 du 21 juin 1999

NOR : *EQUK9901015D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le décret du 18 avril 1994 portant nomination au conseil d'administration du Port autonome de la Guadeloupe ;

Vu le décret n° 99-523 du 21 juin 1999 relatif à la composition du conseil d'administration du Port autonome de la Guadeloupe et modifiant le code des ports maritimes ;

Vu la lettre du préfet de la Guadeloupe en date du 20 mai 1999 portant consultation du conseil général de la Guadeloupe ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – L'article 2 du décret du 21 juin 1999 susvisé devient l'article 3.

Art. 2. – Il est ajouté après l'article 1er du décret du 21 juin 1999 susvisé un article 2 ainsi rédigé :

« *Art. 2.* – A titre transitoire, les mandats des membres du conseil d'administration du Port autonome de la Guadeloupe nommés par décret du 18 avril 1994 expireront à la date de la première réunion du conseil d'administration nouvellement constitué et au plus tard le 31 décembre 1999. »

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'État à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
JEAN-JACK QUEYRANNE

Arrêté du 29 juin 1999 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs)

NOR : *EQUA9900972A*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1999 relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1),

Arrête :

Art. 1er. – Le premier alinéa du paragraphe 7.2.4.1 du chapitre VII (Instructeurs) de l'annexe de l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7.2.4.1. Les dispositions des paragraphes 7.2.2.1 et 7.2.3.1 sont applicables jusqu'au 30 juin 1999 aux instructeurs chargés de la formation en vue de la délivrance, la prorogation ou le renouvellement des licences et qualifications des titulaires d'une licence de pilote privé avion.

« Les dispositions des paragraphes 7.2.2.3 et 7.2.3.3 sont applicables jusqu'au 31 décembre 1999. »

Art. 2. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1999.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'aviation civile :
L'ingénieur général de l'aviation civile,
R. GAUDIN

Arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation

NOR : *EQUU9900634A*

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat au logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 111-11, R. 111-1 et R. 111-4,

Arrêtent :

Art. 1er. – Pour l'application du présent arrêté, les locaux sont classés selon les catégories définies dans l'article R. 111-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, conformément au tableau suivant :

Logements, y compris ceux comprenant des locaux à usage professionnel	Pièces principales	Pièces destinées au séjour ou au sommeil, locaux à usage professionnel compris dans les logements.	
	Pièces de service	Les pièces humides.	Cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisances.
		Les autres pièces de service.	Pièces telles que débarras, séchoirs, celliers et buanderies.
	Dégagements	Circulations horizontales et verticales intérieures au logement telles que halls d'entrée, vestibules, escaliers, dégagements intérieurs.	
	Dépendances	Locaux tels que caves, combles non aménagés, bûchers, serres, vérandas, locaux bicyclettes/voitures d'enfant, locaux poubelles, locaux vide-ordures, garages individuels.	
Circulations communes	Circulations horizontales ou verticales desservant l'ensemble des locaux privatifs, collectifs et de service, tels que halls, couloirs, escaliers, paliers, coursives.		
Locaux techniques	Locaux renfermant des équipements techniques nécessaires au fonctionnement de la construction et accessibles uniquement aux personnes assurant leur entretien, notamment installation d'ascenseur, de ventilation, de chauffage.		
Locaux d'activité	Tous les locaux d'un bâtiment autres que ceux définis dans les catégories logements, circulations communes et locaux techniques.		

Art. 2. – Les exigences relatives aux bruits aériens intérieurs au bâtiment sont les suivantes.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A}$, entre le local d'un logement, considéré comme local d'émission, et la pièce d'un autre logement du bâtiment, considérée comme local de réception, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, $D_{nT,A}$ étant défini dans l'article 2 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté :

ISOLEMENT ACOUSTIQUE standardisé pondéré $D_{nT,A}$ (en décibels)	LOCAL DE RÉCEPTION : pièce d'un autre logement	
	Pièce principale	Cuisine et salle d'eau
Local d'émission : local d'un logement à l'exclusion des garages individuels.	53	50

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A}$, entre une circulation commune intérieure au bâtiment, considérée comme local d'émission, et la pièce d'un logement du bâtiment, considérée comme local de réception, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, $D_{nT,A}$ étant défini dans l'article 2 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté :

ISOLEMENT ACOUSTIQUE standardisé pondéré $D_{nT,A}$ (en décibels)		LOCAL DE RÉCEPTION : pièce d'un logement	
		Pièce principale	Cuisine et salle d'eau
Local d'émission : circulation commune intérieure au bâtiment	Lorsque le local d'émission et le local de réception ne sont séparés que par une porte palière ou par une porte palière et une porte de distribution.	40	37
	Dans les autres cas.	53	50

L'isolement acoustique standardisé, $D_{nT,A}$, entre un garage individuel d'un logement, un garage collectif ou un local d'activité, considéré comme local d'émission, et la pièce d'un autre logement du bâtiment, considérée comme local de réception, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, $D_{nT,A}$ étant défini dans l'article 2 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté :

ISOLEMENT ACOUSTIQUE standardisé pondéré $D_{nT,A}$ (en décibels)		LOCAL DE RÉCEPTION : pièce d'un autre logement	
		Pièce principale	Cuisine et salle d'eau
Local d'émission	Garage individuel d'un logement ou garage collectif.	55	52
	Local d'activité, à l'exclusion des garages collectifs.	58	55

Art. 3. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations communes intérieures au bâtiment doit représenter au moins le quart de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption, défini dans l'article 3 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté.

Les halls d'entrée et circulations communes sur lesquels ne donne ni logement ni loge de gardien, les circulations ayant une face à l'air libre, les escaliers encloisonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par cet article.

Art. 4. – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, défini dans l'article 4 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté et perçu dans chaque pièce principale d'un logement donné, ne dépasse pas 58 décibels, lorsque des impacts sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce logement au sens de l'article 1er, à l'exception :

- des balcons et loggias non situés immédiatement au-dessus d'une pièce principale ;
- des escaliers dans le cas où un ascenseur dessert le bâtiment ;
- des locaux techniques.

Art. 5. – Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT}, du bruit engendré dans des conditions normales de fonctionnement par un appareil individuel de chauffage ou un appareil individuel de climatisation d'un logement ne doit pas dépasser 35 dB(A) dans les

pièces principales et 50 dB(A) dans la cuisine de ce logement, L_{nAT} étant défini dans l'article 5 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté.

Toutefois, lorsque la cuisine est ouverte sur une pièce principale, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT}, du bruit engendré par un appareil individuel de chauffage du logement fonctionnant à puissance minimale ne doit pas dépasser, dans la pièce principale sur laquelle donne la cuisine de ce logement ;

- 45 dB(A), pour les logements ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relative aux surélévations de bâtiments d'habitation anciens et aux additions à de tels bâtiments, déposée entre le 1er janvier 2000 et le 31 décembre 2000 ;
- 40 dB(A) à compter du 1er janvier 2001.

Art. 6. – Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT}, du bruit engendré par une installation de ventilation mécanique en position de débit minimal ne doit pas dépasser 30 dB(A) dans les pièces principales et 35 dB(A) dans les cuisines de chaque logement, bouches d'extraction comprises, L_{nAT} étant défini dans l'article 5 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté.

Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT}, du bruit engendré dans des conditions normales de fonctionnement par un équipement individuel d'un logement du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A) dans les pièces principales et 35 dB(A) dans les cuisines des autres logements, L_{nAT} étant défini dans l'article 5 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté.

Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT}, du bruit engendré dans des conditions normales de fonctionnement par un équipement collectif du bâtiment, tels qu'ascenseurs, chaufferies ou sous-stations de chauffage, transformateurs, surpresseurs d'eau, vide-ordures, ne doit pas dépasser 30 dB(A) dans les pièces principales et 35 dB(A) dans les cuisines de chaque logement, L_{nAT} étant défini dans l'article 5 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté.

Art. 7. – L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, des pièces principales et cuisines contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 décibels, $D_{nT,A,tr}$ étant défini dans l'article 6 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté.

Art. 8. – Les limites énoncées dans les articles 2 et 4 à 7 du présent arrêté s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes fréquences.

Art. 9. – Un arrêté conjoint du ministre chargé de la construction et de l'habitation et du ministre chargé de la santé définit les modalités selon lesquelles sont effectuées les mesures et sont calculés les indices d'évaluation pour la vérification de la qualité acoustique des logements.

Pour tenir compte des incertitudes dues aux mesures, cet arrêté fixe également la valeur I qui devra être prise en compte lors de la vérification de la qualité acoustique des logements.

Le logement est considéré comme conforme aux exigences requises en matière d'isolation acoustique lorsque :

- le résultat de mesure des isolements acoustiques standardisés pondérés, $D_{nT,A}$ et $D_{nT,A,tr}$, atteint au moins les limites énoncées respectivement dans les articles 2 et 7 du présent arrêté diminuées de la valeur de I ;
- le résultat de mesure des niveaux de pression pondérés du bruit de choc standardisés, $L'_{nT,w}$, et des niveaux de pression acoustique normalisés, L_{nAT}, atteint au plus les limites énoncées respectivement dans les articles 4 à 6 du présent arrêté augmentées de la valeur de I.

Art. 10. – Pour les surélévations et additions, on distingue :

- celles qui constituent un logement, ou un ensemble assimilé à un logement, et qui sont traitées comme tel ;
- celles qui constituent l'agrandissement d'un logement, ou d'un ensemble assimilé à un logement, et pour lesquelles seules les dispositions de l'article 7 s'appliquent.

Art. 11. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout bâtiment d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relative aux surélévations de bâtiments d'habitation anciens et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter du 1er janvier 2000.

Art. 12. – L'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation est abrogé à la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté.

Art. 13. – Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1999.

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
MARTINE AUBRY

Le secrétaire d'Etat au logement,
LOUIS BESSON

Arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique

NOR : *EQUU9900635A*

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat au logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 111-11, R. 111-1 et R. 111-4 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation,

Arrêtent :

Art. 1er. – Pour l'application des articles 2 et 4 à 7 de l'arrêté du 30 juin 1999 susvisé, les mesures sont effectuées dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées. La méthode de contrôle à utiliser pour ces mesures est celle définie dans la norme NF S 31-057.

Art. 2. – Pour l'application de l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 1999 susvisé, l'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (classement français NF S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standarisé pondéré $D_{n,T,w}$ et du terme d'adaptation C.

Art. 3. – Pour l'application de l'article 3 de l'arrêté du 30 juin 1999 susvisé, l'indice d'évaluation de l'absorption α_w d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (classement français NF S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

Art. 4. – Pour l'application de l'article 4 de l'arrêté du 30 juin 1999 susvisé, le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (classement français NF S 31-032-2).

Art. 5. – Pour l'application des articles 5 et 6 de l'arrêté du 30 juin 1999 susvisé, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT}, est évalué selon la norme NF S 31-057 (noté L_{eT}).

Art. 6. – Pour l'application de l'article 7 de l'arrêté du 30 juin 1999 susvisé, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A,tr}$ contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (classement français NF S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{n,T,w}$ et du terme d'adaptation C_{tr}.

Art. 7. – La valeur de I mentionnée à l'article 9 de l'arrêté du 30 juin 1999 susvisé est fixée à 3 décibels pour les bruits aériens et les bruits de choc, et à 3 décibels (A) pour les bruits d'équipement.

Art. 8. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout bâtiment d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relative aux surélévations de bâtiments d'habitation anciens et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter du 1er janvier 2000.

Art. 9. – L'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique est abrogé à la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté.

Art. 10. – Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1999.

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
MARTINE AUBRY

Le secrétaire d'Etat au logement,
LOUIS BESSON

Arrêté préfectoral de classement des routes nationales et autoroutes

Préfecture de la Gironde

Le préfet du département de la Gironde

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2, R111-4-1,
Vu le code de l'Environnement et notamment son article L571-10,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R123-13, R123-14, R123-22,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
Vu l'avis des communes concernées suite à leur consultation en date du 9 novembre 1998,

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Gironde aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2

Les infrastructures concernées par le présent arrêté sont :
- l'A660
- l'A63
- l'A62
- l'A10
- la rocade de Bordeaux (A630-A631-N230)
- la RN563
- La RN10 et la RN510
- La RN89 et la RN2089
- la RN137
- la RN113 et la RN562
- la RN250
- la RN215

Les tableaux et cartes annexées donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, ainsi que le type de tissu urbain traversé. En cas de discordance entre tableau et carte, les indications du tableau priment.

Les largeurs des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments sont les suivants :

Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les autres bâtiments, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	**Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))**	**Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))**
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996.

Article 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

N°	Insee	Nom
1	33001	Abzac
2	33002	Aillas
3	33003	Ambarès-et-Lagrave
4	33007	Arbanats
5	33009	Arcachon
6	33013	Artigues-près-Bordeaux
7	33014	Les Artigues-de-Lussac
8	33015	Arveyres
9	33018	Aubie-et-Espessas
10	33021	Auros
11	33023	Ayguemorte-les-Graves
12	33029	Le Barp
13	33030	Barsac
14	33037	Beautiran
15	33039	Bègles
16	33042	Belin-Béliet
17	33047	Berson
18	33049	Beychac-et-Caillau
19	33050	Bieujac
20	33051	Biganos
21	33063	Bordeaux
22	33065	Bouliac
23	33066	Bourdelles
24	33072	Brannens
25	33075	Bruges
26	33080	Cadaujac
27	33088	Camps-sur-l'Isle
28	33090	Canéjan
29	33096	Carbon-Blanc
30	33100	Cars
31	33101	Cartelègue
32	33102	Casseuil
33	33104	Castelnau-de-Médoc
34	33109	Castres-Gironde
35	33111	Caudrot
36	33114	Cavignac
37	33119	Cenon
38	33120	Cérons
39	33122	Cestas
40	33123	Cézac
41	33125	Cissac-Médoc
42	33126	Civrac-de-Blaye
43	33143	Cubzac-les-Ponts
44	33159	Étauliers
45	33161	Eyrans
46	33162	Eysines
47	33164	Fargues
48	33167	Floirac
49	33177	Gaillan-en-Médoc
50	33183	Gauriaguet
51	33185	Génissac
52	33187	Gironde-sur-Dropt
53	33191	Gours
54	33192	Gradignan
55	33193	Grayan-et-l'Hôpital
56	33199	Gujan-Mestras
57	33200	Le Haillan
58	33205	Illats
59	33213	La Brède
60	33221	Lamothe-Landerron
61	33222	Lalande-de-Pomerol
62	33227	Langon
63	33233	Laruscade
64	33240	Lesparre-Médoc
65	33243	Libourne
66	33248	Listrac-Médoc
67	33249	Lormont
68	33260	Lugos
69	33267	Marcillac
70	33272	Marsas
71	33274	Martillac
72	33280	Mazion
73	33281	Mérignac
74	33284	Mios
75	33287	Mongauzy
76	33290	Montagne
77	33291	Montagoudin
78	33293	Montussan
79	33297	Moulis-en-Médoc
80	33298	Moulon
81	33302	Neac
82	33318	Pessac
83	33321	Peujard
84	33323	Le Pian-sur-Garonne
85	33327	Podensac
86	33328	Pomerol
87	33330	Pompignac
88	33331	Pondaurat
89	33334	Portets
90	33337	Preignac
91	33341	Pugnac
92	33343	Pujols-sur-Ciron
93	33348	Queyrac
94	33351	Reignac
95	33352	La Réole
96	33366	Saint-André-de-Cubzac
97	33374	Saint-Aubin-de-Blaye
98	33376	Saint-Aubin-de-Médoc
99	33380	Saint-Caprais-de-Blaye
100	33382	Saint-Christoly-de-Blaye
101	33393	Saint-Denis-de-Pile
102	33397	Sainte-Eulalie
103	33412	Saint-Germain-d'Esteuil
104	33415	Saint-Gervais
105	33417	Sainte-Hélène
106	33424	Saint-Laurent-Médoc
107	33425	Saint-Laurent-d'Arce
108	33435	Saint-Macaire
109	33439	Saint-Mariens
110	33444	Saint-Martin-de-Sescas
111	33447	Saint-Médard-de-Guizières
112	33448	Saint-Médard-d'Eyrans
113	33449	Saint-Médard-en-Jalles
114	33452	Saint-Michel-de-Rieufret
115	33458	Saint-Paul
116	33463	Saint-Pierre-d'Aurillac
117	33465	Saint-Pierre-de-Mons
118	33471	Saint-Sauveur
119	33474	Saint-Selve
120	33478	Saint-Seurin-sur-l'Isle
121	33487	Saint-Vincent-de-Paul
122	33489	Saint-Vivien-de-Blaye
123	33490	Saint-Vivien-de-Médoc
124	33494	Salaunes
125	33498	Salles
126	33501	Saucats
127	33502	Saugon
128	33508	Savignac
129	33514	Soulac-sur-Mer
130	33519	Le Taillan-Médoc
131	33521	Talais
132	33522	Talence
133	33525	Tauriac
134	33527	Le Teich
135	33529	La Teste-de-Buch
136	33530	Teuillac
137	33533	Toulenne
138	33535	Tresses
139	33539	Vayres
140	33541	Vensac
141	33544	Le Verdon-sur-Mer
142	33545	Vertheuil
143	33550	Villenave-d'Ornon
144	33552	Virelade
145	33553	Virsac
146	33554	Yvrac
147	33555	Marcheprime

Article 6

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département, et d'un affichage dans les mairies concernées visées à l'article 5 pendant 1 mois minimum.

Il est tenu à disposition du public dans les mairies concernées, à la direction départementale de l'équipement et à la préfecture.

Mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés mentionnés à l'article 2, à celles des arrêtés antérieurs en date du 15/06/79, 11/12/81, 24/01/83, 16/01/84.

Article 8

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par les maires des communes visées à l'article 5, ainsi que par les maires des communes limitrophes le cas-échéant, dans les annexes graphiques du Plan Local d'Urbanisme, à titre d'information.

Les prescriptions d'isolement acoustique édictées, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés doivent être annexés par les maires des communes visées à l'article 5 au Plan Local d'Urbanisme, à titre informatif également.

Article 9

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernés
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- au Directeur Départemental de l'Equipement

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

30 janvier 2003

Albert Dupuy

Pour ampliation
L'Attaché principal, Chef de Bureau

Signé

Marie-Hélène Tricard

Annexes au présent arrêté :
- tableaux communaux de classement des infrastructures.
- cartes communales de classement des infrastructures.
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

Arrêté préfectoral de classement des routes nationales et autoroutes 30 janvier 2003

ERRATUM

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments ~~d'habitation~~ ***d'enseignement***, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les autres bâtiments, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : *ENVP9650195A*

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1er. – Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE Ier

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. – Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté L_{Aeq} (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. – Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NF S 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. – Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB (A)	NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (22 h-6h) en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un

tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. – En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. – Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. – *Dans les rues en U*

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL D_{nAT}
1	45 dB (A)
2	42 dB (A)
3	38 dB (A)
4	35 dB (A)
5	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. – *En tissu ouvert*

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2)		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
catégorie	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : – en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) – en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	 – 3 dB (A) – 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : – à une distance inférieure à 150 mètres – à une distance supérieure à 150 mètres La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : – à une distance inférieure à 150 mètres – à une distance supérieure à 150 mètres	 – 6 dB (A) – 3 dB (A) – 9 dB (A) – 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : – façade latérale (2) – façade arrière	 – 3 dB (A) – 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.
(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. – Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. – Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. – Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. – Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. – Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs,
G. DEFRANCE

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des routes,
C. LEYRIT

Le ministre du travail et des affaires sociales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,
J.-P. FAUGÈRE

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
M. THÉNAULT

Le ministre délégué au logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat et de la construction,
P.-R. LEMAS

Le secrétaire d'Etat aux transports,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
H. DU MESNIL

(*) Cette distance est mesurée :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Ain	Bellegarde-sur-Valserine	E 2
	Brénod	E 2
	Collonges	E 2
	Ferney-Voltaire	E 2
	Gex	E 2
	Hauteville-Lompnès	E 2
	Izernore	E 2
	Nantua	E 2
	Oyonnax (Nord et Sud)	E 2
	Autres cantons	E 3
Aisne	Tous cantons	E 2
Allier	Commentry	E 2
	Huriel	E 2
	Lapalisse	E 2
	Marcillat-en-Combraille	E 2
	Le Mayet-de-Montagne	E 2
	Montluçon (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 3
Alpes-de-Haute-Provence	Allos-Colmars	E 1
	Barcelonnette	E 1
	Le Lauzet	E 1
	Seyne-les-Alpes	E 1
	Annot	E 2
	Barrême	E 2
	Digne (tous cantons)	E 2
	Entrevaux	E 2
	La Javie	E 2
	Saint-André-des-Alpes	E 2
	Sisteron	E 2
	Turriers	E 2
	Volonne	E 2
	Banon	E 3
	Castellane	E 3
	Forcalquier	E 3
	Les Mées	E 3
	Mezel	E 3
	Moustiers-Sainte-Marie	E 3
	Noyers-sur-Jabron	E 3
	Peyruis	E 3
	Reillanne	E 3
	Riez	E 3
	Saint-Etienne-les-Orgues	E 3
	Manosque (tous cantons)	E 4
	Valensole	E 4
Alpes (Hautes)	Aiguilles-en-Queyras	E 1
	L'Argentière-la-Bessée	E 1
	Briançon	E 1
	La Grave	E 1
	Guillestre	E 1
	Le Monetier-les-Bains	E 1
	Orcières	E 1
	Autres cantons	E 2
Alpes-Maritimes	Saint-Etienne-de-Tinée	E 1
	Guillaumes	E 2
	Puget-Theniers	E 2
	Saint-Martin-Vésubie	E 2
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	E 2
	Coursegoules	E 3
	Lantosque	E 3
	Roquebillière	E 3
	Roquesteron	E 3
	Saint-Auban	E 3
	Tende	E 3
	Villars-sur-Var	E 3
	Autres cantons	E 4
Ardèche	Coucouron	E 1
	Saint-Agrève	E 1
	Saint-Etienne-de-Lugdarès	E 1
	Annonay	E 2
	Antraigues	E 2
	Burzet	E 2
	Lamastre	E 2
	Montpezat-sous-Bauzon	E 2
	Le Cheylard	E 2
	Saint-Pierreville	E 2
	Saint-Félicien	E 2
	Satillieu	E 2
	Thueyts	E 2
	Valgorge	E 2
	Vernoux	E 2
	Aubenas	E 3
	Chomérac	E 3
	Joyeuse	E 3
	Largentière	E 3
	Privas	E 3
	Saint-Péray	E 3
	Serrières	E 3
	Tournon-sur-Rhône	E 3
	Vallon-Pont-d'Arc	E 3
	Vals-les-Bains	E 3
	Les Vans	E 3
	La Voulte	E 3
	Villeneuve-de-Berg	E 3
	Bourg-Saint-Andréol	E 4
	Rochemaure	E 4
	Viviers-sur-Rhône	E 4
Ardennes	Tous cantons	E 2
Ariège	Ax-les-Thermes	E 2
	Les Cabannes	E 2
	Castillon	E 2
	Massat	E 2
	Oust	E 2
	Quérigut	E 2
	Tarascon-sur-Ariège	E 2
	Vicdessos	E 2
	Autres cantons	E 3
Aube	Tous cantons	E 2
Aude	Alaigne	E 3
	Alzonne	E 3
	Axat	E 3
	Belcaire	E 3
	Belpech	E 3
	Castelnaudary (tous cantons)	E 3
	Chalabre	E 3
	Couiza	E 3
	Fanjeaux	E 3
	Limoux	E 3
	Mas-Cabardès	E 3
	Quillan	E 3
	Saissac	E 3
	Salles-sur-l'Hers	E 3
	Autres cantons	E 4
Aveyron	Bozouls	E 2
	Campagnac	E 2
	Cassagne-Bégonhès	E 2
	Entraygues	E 2
	Espalion	E 2
	Estaing	E 2
	Laguiole	E 2
	Laissac	E 2
	Mur-de-Barrez	E 2
	Pont-de-Salars	E 2
	Saint-Amans-des-Cots	E 2
	Saint-Chély-d'Aubrac	E 2
	Saint-Géniez-d'Olt	E 2
	Sainte-Geneviève-sur-Argence	E 2
	Salles-Curan	E 2
	Séverac-le-Château	E 2
	Vézins-de-Lévézou	E 2
	Autres cantons	E 3
Bouches-du-Rhône	Tous cantons	E 4
Calvados	Tous cantons	E 1
Cantal	Allanche	E 1
	Condat-en-Feniers	E 1
	Massiac	E 1

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Murat	E 1
	Ruynes	E 1
	Maurs	E 3
	Autres cantons	E 2
Charente	Tous cantons	E 3
Charente-Maritime	Aigrefeuille-d'Aunis	E 2
	Ars-en-Ré	E 2
	Le Château-d'Oléron	E 2
	Courçon	E 2
	La Jarrie	E 2
	Loulay	E 2
	Marans	E 2
	Rochefort (tous cantons)	E 2
	Saint-Pierre-d'Oléron	E 2
	Saint-Pierre-de-Ré	E 2
	Surgères	E 2
	Tonnay-Boutonne	E 2
	Tonnay-Charente	E 2
	Autres cantons	E 3
Cher	Tous cantons	E 3
Corrèze	Ayen	E 3
	Beaulieu-sur-Dordogne	E 3
	Beynat	E 3
	Brive (tous cantons)	E 3
	Donzenac	E 3
	Juillac	E 3
	Larche	E 3
	Meyssac	E 3
	Autres cantons	E 2
Corse-du-Sud	Tous cantons	E 4
Corse (Haute-)	Tous cantons	E 4
Côte-d'Or	Tous cantons	E 3
Côtes-d'Armor	Tous cantons	E 1
Creuse	Tous cantons	E 2
Dordogne	Tous cantons	E 2
Doubs	Tous cantons	E 2
Drôme	La Chapelle-en-Vercors	E 2
	Châtillon-en-Diois	E 2
	Luc-en-Diois	E 2
	Grignan	E 4
	Loriol	E 4
	Marsanne	E 4
	Montélimar (1er et 2e)	E 4
	Pierrelatte	E 4
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	E 4
	Autres cantons	E 3
Eure	Les Andelys	E 2
	Breteuil-sur-Ivon	E 2
	Conches-en-Ouche	E 2
	Damville	E 2
	Ecos	E 2
	Etrépagny	E 2
	Evreux (tous cantons)	E 2
	Gaillon-Campagne	E 2
	Gisors	E 2
	Nonancourt	E 2
	Pacy-sur-Eure	E 2
	Rugles	E 2
	Saint-André-de-l'Eure	E 2
	Verneuil-sur-Avre	E 2
	Vernon (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 1
Eure-et-Loir	Tous cantons	E 2
Finistère	Tous cantons	E 1
Gard	Alzon	E 2
	Saint-André-de-Valborgne	E 2
	Trèves	E 2
	Valleraugue	E 2
	Le Vigan	E 2
	Alès (tous cantons)	E 3
	Anduze	E 3
	Barjac	E 3
	Bessèges	E 3
	Génolhac	E 3
	La Grand-Combe	E 3
	Lasalle	E 3
	Lédignan	E 3
	Quissac	E 3
	Saint-Ambroix	E 3
	Saint-Hippolyte-du-Fort	E 3
	Saint-Jean-du-Gard	E 3
	Sauve	E 3
	Sumène	E 3
	Vézénobres	E 3
	Autres cantons	E 4
Garonne (Haute-)	Aspet	E 2
	Bagnères-de-Luchon	E 2
	Barbazan	E 2
	Saint-Béat	E 2
	Autres cantons	E 3
Gers	Tous cantons	E 3
Gironde	Tous cantons	E 3
Hérault	Aniane	E 3
	Bédarieux	E 3
	Le Caylar	E 3
	Claret	E 3
	Clermont-l'Hérault	E 3
	Ganges	E 3
	Lodève	E 3
	Lunas	E 3
	Les Matelles	E 3
	Olargues	E 3
	Saint-Gervais-sur-Mare	E 3
	Saint-Martin-de-Londres	E 3
	Saint-Pons-de-Thonnières	E 3
	Le Salvetat-sur-Agout	E 3
	Autres cantons	E 4
Ille-et-Vilaine	Antrain-sur-Caresnon	E 1
	Becherel	E 1
	Cancale	E 1
	Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	E 1
	Combourg	E 1
	Dinard	E 1
	Dol-de-Bretagne	E 1
	Hédé	E 1
	Louvigné-du-Désert	E 1
	Montauban-de-Bretagne	E 1
	Montfort-sur-Meu	E 1
	Pleine-Fougères	E 1
	Plélan-le-Grand	E 1
	Saint-Auban-d'Aubigné	E 1
	Saint-Brice-en-Coglès	E 1
	Saint-Malo (tous cantons)	E 1
	Saint-Méen-le-Grand	E 1
	Tinténiac	E 1
	Autres cantons	E 2
Indre	Tous cantons	E 3
Indre-et-Loire	Azay-le-Rideau	E 2
	Bourgueil	E 2
	Château-la-Vallière	E 2
	Chinon	E 2
	L'Ile-Bouchard	E 2
	Langeais	E 2
	Neuvy-le-Roi	E 2
	Richelieu	E 2
	Autres cantons	E 3
Isère	Allevard	E 2
	Bourg-d'Oisans	E 2
	Clelles-en-Trèves	E 2
	Corps	E 2
	Domène	E 2
	Mens	E 2
	Monestier-de-Clermont	E 2
	La Mure	E 2
	Valbonnais	E 2
	Vif	E 2
	Villard-de-Lans	E 2
	Vizille	E 2
	Autres cantons	E 3
Jura	Tous cantons	E 2
Landes	Tous cantons	E 3
Loir-et-Cher	Droue	E 2
	Marchenoir	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Mondoubleau	E 2
	Montoire-sur-le-Loir	E 2
	Morée	E 2
	Ouzouer-le-Marché	E 2
	Saint-Armand-Longpré	E 2
	Savigny-sur-Braye	E 2
	Selommes	E 2
	Vendôme 1 et 2	E 2
	Autres cantons	E 3
Loire	Charlieu	E 3
	La Pacaudière	E 3
	Pélussin	E 3
	Perreux	E 3
	Rive-de-Gier	E 3
	Roanne (tous cantons)	E 3
	Saint-Haon-le-Châtel	E 3
	Autres cantons	E 2
Loire (Haute-)	Allègre	E 1
	Cayres	E 1
	La Chaise-Dieu	E 1
	Fay-sur-Lignon	E 1
	Loudes	E 1
	Le Monastier-sur-Gazeille	E 1
	Pinols	E 1
	Pradelles	E 1
	Saugues	E 1
	Autres cantons	E 2
Loire-Atlantique	Tous cantons	E 2
Loiret	Tous cantons	E 2
Lot	Latronquière	E 2
	Sousceyrac	E 2
	Autres cantons	E 3
Lot-et-Garonne	Tous cantons	E 3
Lozère	Aumont-Aubrac	E 3
	Le Bleymard	E 1
	Châteauneuf-de-Randon	E 1
	Fournels	E 1
	Grandieu	E 1
	Langogne	E 1
	Le Malzieu	E 1
	Nasbinal	E 1
	Saint-Alban-sur-Limagnole	E 1
	Saint-Chély-d'Apcher	E 1
	Autres cantons	E 2
Maine-et-Loire	Tous cantons	E 2
Manche	Tous cantons	E 1
Marne	Tous cantons	E 2
Marne (Haute-)	Tous cantons	E 2
Mayenne	Tous cantons	E 2
Meurthe-et-Moselle	Tous cantons	E 2
Meuse	Tous cantons	E 2
Morbihan	Tous cantons	E 1
Moselle	Tous cantons	E 2
Nièvre	Château-Chinon	E 2
	Luzy	E 2
	Montsauche	E 2
	Moulins-Engilbert	E 2
	Autres cantons	E 3
Nord	Tous cantons	E 1
Oise	Tous cantons	E 2
Orne	Argentan (tous cantons)	E 1
	Athis-de-l'Orne	E 1
	Briouze	E 1
	Domfront	E 1
	Ecouché	E 1
	Exmes	E 1
	La Ferté-Fresnel	E 1
	La Ferté-Macé	E 1
	Flers (tous cantons)	E 1
	Gacé	E 1
	Juvigny-sous-Andaine	E 1
	Le Merlerault	E 1
	Messei	E 1
	Mortrée	E 1
	Passais-la-Conception	E 1

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Putanges-Pont-Ecrepin	E 1
	Tinchebray	E 1
	Trun	E 1
	Vimoutiers	E 1
	Autres cantons	E 2
Pas-de-Calais	Tous cantons	E 1
Puy-de-Dôme	Besse-et-Saint-Anastaise	E 1
	La Tour-d'Auvergne	E 1
	Saint-Germain-l'Herm	E 1
	Aigueperse	E 3
	Billom	E 3
	Clermont-Ferrand (tous cantons)	E 3
	Châteldon	E 3
	Combronde	E 3
	Ennezat	E 3
	Issoire	E 3
	Lezoux	E 3
	Manzat	E 3
	Maringues	E 3
	Menat	E 3
	Pont-du-Château	E 3
	Randan	E 3
	Riom	E 3
	Vertaizon	E 3
	Veyre-Monton	E 3
	Vic-le-Comte	E 3
	Autres cantons	E 2
Pyrénées-Atlantiques	Accous	E 2
	Arudy	E 2
	Laruns	E 2
	Nay-Bourdette (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 3
Pyrénées (Hautes-)	Aureilhan	E 3
	Castelnau-Magnoac	E 3
	Castelnau-Rivière-Basse	E 3
	Galan	E 3
	Maubourguet	E 3
	Ossun	E 3
	Pouyastruc	E 3
	Rabastens-de-Bigorre	E 3
	Séméac	E 3
	Tarbes (tous cantons) 5	E 3
	Tournay	E 3
	Trie-sur-Baïse	E 3
	Vic-en-Bigorre	E 3
	Autres cantons	E 2
Pyrénées-Orientales	Mont-Louis	E 2
	Olette	E 2
	Saillagouse	E 2
	Arles-sur-Tech	E 3
	Prades	E 3
	Prats-de-Mollo	E 3
	Saint-Paul-de-Fenouillet	E 3
	Sournia	E 3
	Vinça	E 3
	Autres cantons	E 4
Rhin (Bas-)	Tous cantons	E 2
Rhin (Haut-)	Tous cantons	E 2
Rhône	Amplepuis	E 2
	Saint-Laurent-de-Chamousset	E 2
	Saint-Symphorien-sur-Coize	E 2
	Thizy	E 2
	Autres cantons	E 3
Saône (Haute-)	Tous cantons	E 3
Saône-et-Loire	Charolles	E 2
	Chaufailles	E 2
	La Clayette	E 2
	Gueugnon	E 2
	Issy-l'Evêque	E 2
	Lucenay-l'Evêque	E 2
	Matour	E 2
	Mesvres	E 2
	Palinges	E 2
	Saint-Bonnet-de-Joux	E 2
	Saint-Léger-sous-Beuvray	E 2
	Toulon-sur-Arroux	E 2
	Autres cantons	E 3

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Sarthe	Tous cantons	E 2
Savoie	Bourg-Saint-Maurice	E 1
	Lanslebourg	E 1
	Modane	E 1
	Aiguebelle	E 2
	Aime	E 2
	Albertville (tous cantons)	E 2
	Beaufort	E 2
	Bozel	E 2
	La Chambre	E 2
	Le Châtelard	E 2
	Grésy-sur-Isère	E 2
	Moûtiers	E 2
	La Rochette	E 2
	Saint-Jean-de-Maurienne	E 2
	Saint-Michel-de-Maurienne	E 2
	Ugine	E 2
	Autres cantons	E 3
Savoie (Haute-)	Chamonix-Mont-Blanc	E 1
	Saint-Gervais-les-Bains	E 1
	Alby-sur-Chéran	E 3
	Frangy	E 3
	Seynod	E 3
	Seyssel	E 3
	Autres cantons	E 2
Seine (Paris)	Paris	E 2
Seine-Maritime	Tous cantons	E 1
Seine-et-Marne	Tous cantons	E 2
Yvelines	Tous cantons	E 2
Sèvres (Deux-)	Brioux-sur-Boutonne	E 3
	Chef-Boutonne	E 3
	Lezay	E 3
	Melle	E 3
	Sauzé-Vaussais	E 3
	Autres cantons	E 2
Somme	Tous cantons	E 1
Tarn	Tous cantons	E 3
Tarn-et-Garonne	Tous cantons	E 3
Var	Comps-sur-Artuby	E 3
	Autres cantons	E 4
Vaucluse	Malaucène	E 3
	Mormoiron	E 3
	Sault	E 3
	Autres cantons	E 4
Vendée	Tous cantons	E 2
Vienne	Châtellerault (tous cantons)	E 2
	Lencloître	E 2
	Loudun	E 2
	Lusignan	E 2
	Mirebeau	E 2
	Moncontour	E 2
	Monts-sur-Guesnes	E 2
	Neuville-de-Poitou	E 2
	Poitiers (tous cantons)	E 2
	Saint-Georges-lès-Baillargeaux	E 2
	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	E 2
	Les Trois-Moutiers	E 2
	Vouillé	E 2
	Autres cantons	E 2
Vienne (Haute-)	Châlus	E 3
	Le Dorat	E 3
	Magnac-Laval	E 3
	Mézières-sur-Issoire	E 3
	Oradour-sur-Vayres	E 3
	Rochechouart	E 3
	Saint-Junien (tous cantons)	E 3
	Saint-Mathieu	E 3
	Saint-Sulpice-les-Feuilles	E 3
	Autres cantons	E 3
Vosges	Tous cantons	E 2
Yonne	Brienon-sur-Armançon	E 2
	Cerisiers	E 2
	Chéroy	E 2
	Flogny-la-Chapelle	E 2
	Joigny	E 2
	Migennes	E 2
	Pont-sur-Yonne	E 2
	Saint-Florentin	E 2
	Saint-Julien-du-Sault	E 2
	Seignelay	E 2
	Sens (tous cantons)	E 2
	Sergines	E 2
	Villeneuve-l'Archevêque	E 2
	Villeneuve-sur-Yonne	E 2
	Autres cantons	E 3
Territoire de Belfort	Tous cantons	E 2
Essonne	Tous cantons	E 2
Hauts-de-Seine	Tous cantons	E 2
Seine-Saint-Denis	Tous cantons	E 2
Val-de-Marne	Tous cantons	E 2
Val-d'Oise	Tous cantons	E 2

Arrêté du 6 juin 1996 relatif au budget pour 1996 du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

NOR : *ENVN9650205A*

Par arrêté du ministre de l'environnement et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 6 juin 1996, les prévisions de recettes et de dépenses du budget du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour 1996 sont augmentées de la somme nette de 43 455 809 F (décision modificative n° 1).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE

Arrêté du 9 mai 2003 autorisant une société à exploiter une installation de production d'électricité

NOR : *INDI0301437A*

Par arrêté de la ministre déléguée à l'industrie en date du 9 mai 2003, la société à responsabilité limitée Hydélec, dont le siège social est situé Les Bois de Maisonne, 38160 Chevrières, est autorisée à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 7,6 MW, localisé à l'Espace entreprise Méditerranée, zone industrielle, Rivesaltes (Pyrénées-Orientales).

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR : *DEVP0320066A*

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/524/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1er. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

On entend par établissement d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements de l'établissement sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. – Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION → / LOCAL DE RÉCEPTION ↓	LOCAL d'enseignement, d'activités pratiques, administration	LOCAL MÉDICAL, infirmerie, atelier peu bruyant, cuisine, local de rassemblement fermé, salle de réunions, sanitaires	CAGE d'escalier	CIRCULATION horizontale, vestiaire fermé	SALLE de musique, salle polyvalente, salle de sports	SALLE de restauration	ATELIER bruyant (au sens de l'article 8 du présent arrêté)
Local d'enseignement, d'activités pratiques, administration, bibliothèque, CDI, salle de musique, salle de réunions, salle des professeurs, atelier peu bruyant.	43 (1)	50	43	30	53	53	55
Local médical, infirmerie.	43 (1)	50	43	40	53	53	55
Salle polyvalente.	40	50	43	30	50	50	50
Salle de restauration	40	50 (2)	43	30	50		55

(1) Un isolement de 40 dB est admis en présence d'une ou plusieurs portes de communication.
(2) A l'exception d'une cuisine communiquant avec la salle de restauration.

Les internats relèvent d'une réglementation spécifique.

Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION → / LOCAL DE RÉCEPTION ↓	SALLE de repos	SALLE d'exercice ou local d'enseignement (5)	ADMINISTRATION	LOCAL MÉDICAL, infirmerie	ESPACE D'ACTIVITÉS, salle d'évolution, salle de jeux, local de rassemblement fermé, salle d'accueil, salle de réunions, sanitaires (4), salle de restauration, cuisine, office	CIRCULATION horizontale, vestiaire
Salle de repos.	43 (1)	50 (2)	50	50	55	35 (3)
Local d'enseignement, salle d'exercice.	50 (2)	43	43	50	53	30 (3)
Administration, salle des professeurs.	43	43	43	50	53	30
Local médical, infirmerie	50	50	43	43	53	40

(1) Un isolement de 40 dB est admis en cas de porte de communication, de 25 dB si la porte est anti-pince-doigts.
(2) Si la salle de repos n'est pas affectée à la salle d'exercice. En cas de salle de repos affectée à une salle d'exercice, un isolement de 25 dB est admis.
(3) Un isolement de 25 dB est admis en présence de porte anti-pince-doigts.
(4) Dans le cas de sanitaires affectés à un local, il n'est pas exigé d'isolement minimal.
(5) Notamment dans le cas d'un autre établissement d'enseignement voisin d'une école maternelle.

Art. 3. – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé $L'_{n,Tw}$ du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.

Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.

Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'_{nTw}, doivent être inférieures à 55 dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exercice.

Art. 4. – La valeur du niveau de pression acoustique normalisé L_{nAT} du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Art. 5. – Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION MOYENNE (exprimée en secondes)
Salle de repos des écoles maternelles ; salle d'exercice des écoles maternelles ; salle de jeux des écoles maternelles. Local d'enseignement ; de musique ; d'études ; d'activités pratiques ; salle de restauration et salle polyvalente de volume ≤ 250 m³. Local médical ou social, infirmerie ; sanitaires ; administration ; foyer ; salle de réunion ; bibliothèque ; centre de documentation et d'information.	0,4 ≤ Tr ≤ 0,8 s
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume > 250 m³, sauf atelier bruyant (3).	0,6 ≤ Tr ≤ 1,2 s
Salle de restauration d'un volume > 250 m³.	Tr ≤ 1,2 s
Salle polyvalente d'un volume > 250 m³ (1).	0,6 ≤ Tr ≤ 1,2 s et étude particulière obligatoire (2)
Autres locaux et circulations accessibles aux élèves d'un volume > 250 m³.	Tr ≤ 1,2 s si 250 m³ < V ≤ 512 m³ Tr ≤ 0,15 $\sqrt[3]{V}$ s si V > 512 m³
Salle de sports.	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.

(1) En cas d'usage de la salle de restauration comme salle polyvalente, les valeurs à prendre en compte sont celles données pour la salle de restauration.
(2) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de celle-ci.
(3) Cf. article 8.

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m³ et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers encloisonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. – La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 8. – Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

Art. 9. – Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{n,T,w}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{n,T,w}$, et du terme d'adaptation C_{tr}.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT}, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_w, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r, est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 10. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 11. – L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

Art. 12. – Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
P. VESSERON

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
D. BUR

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
A. BOISSINOT

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de la santé :
Le chef de service,
Y. COQUIN

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé

NOR : *DEVP0320067A*

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/523/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1er. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre Ier de la partie VI du code de la santé publique.

Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Art. 2. – L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A}$, exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

ÉMISSION → RÉCEPTION ↓	LOCAUX d'hébergement et de soins	SALLES D'EXAMENS et de consultations, bureaux médicaux et soignants, salles d'attente	SALLES D'OPÉRATIONS, d'obstétrique et salles de travail	CIRCULATIONS INTERNES	AUTRES LOCAUX
Salles d'opérations, d'obstétrique et salles de travail.	47	47	47	32	47
Locaux d'hébergement et de soins, salles d'examen et de consultation, salles d'attente (*), bureaux médicaux et soignants, autres locaux où peuvent être présents des malades.	42	42	47	27	42
(*) Hors salles d'attente des services d'urgence.					

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré $R_A = R_w + C$ supérieur ou égal à 35 dB.

Art. 3. – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderie ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à chocs normalisée.

Art. 4. – Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT}, du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtiment extérieur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT}, du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif du bâtiment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- dans les salles d'examens et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attente : 35 dB(A) ;
- dans les locaux de soins : 40 dB(A) ;
- dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les salles de travail : 40 dB(A).

Art. 5. – Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

VOLUME des locaux (V)	NATURE DES LOCAUX	DURÉE de réverbération moyenne (exprimée en seconde)
V ≤ 250 m³	Salle de restauration.	Tr ≤ 0,8 s
	Salle de repos du personnel.	Tr ≤ 0,5 s
	Local public d'accueil.	Tr ≤ 1,2 s
	Local d'hébergement ou de soins, salles d'examen et de consultations, bureaux médicaux et soignants.	Tr ≤ 0,8 s
V > 250 m³	Local et circulation accessible au public (*).	Tr ≤ 1,2 s si 250 m³ < V ≤ 512 m³ Tr ≤ 0,15 $\sqrt[3]{V}$ s si V > 512 m³
(*) A l'exception des circulations communes intérieures aux secteurs d'hébergement et de soins.		

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

Art. 7. – L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur, $D_{nT,A,tr}$, des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être inférieur à 30 dB.

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A,tr}$ des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ des locaux d'hébergement et de soins est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 8. – Les limites énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,w}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,w}$, et du terme d'adaptation C_{tr}.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT}, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_w, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r, est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 9. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 10. – Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003

La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
P. VESSERON

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
D. BUR

Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE

Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
L.-C. VIOSSAT

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels

NOR : *DEVP0320068A*

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat au tourisme,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/525/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1er. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie « de tourisme », à l'exception des résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Les résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. – Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL de réception	LOCAL D'ÉMISSION	$D_{nT,A}$
Chambre	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	50
	Circulation intérieure.	38
	Bureau. Local de repos du personnel. – Vestiaire fermé. Hall de réception. Salle de lecture.	50
	Salle de réunion. Atelier. Bar. – Commerce. Cuisine. Garage. – Parking. – Zone de livraison fermée. Gymnase. – Piscine intérieure. Restaurant. Sanitaire collectif. Salle de TV. Laverie. Local poubelles.	55
	Casino. – Salon de réception sans sonorisation. Club de santé. Salle de jeux.	60
	Discothèque. – Salle de danse.	(*)
Salle de bains	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	45
	Circulation intérieure.	38

(*) Les exigences d'isolement sont celles définies dans l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Art. 3. – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privatifs.

Art. 4. – Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT}, du bruit engendré dans les chambres par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).

Art. 5. – L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, des chambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,lr}$, des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

– en zone A : 47 dB ;
– en zone B : 40 dB ;
– en zone C : 35 dB.

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres doit représenter au moins le quart de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales égal à 0,8.

Les escaliers enclosonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. – Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,w}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,w}$, et du terme d'adaptation C_{tr}.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT}, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_w, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r, est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 8. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout hôtel ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations d'hôtels existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 9. – Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
P. VESSERON

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de la santé :
Le chef de service,
Y. COQUIN

Le secrétaire d'Etat au tourisme,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du tourisme,
B. FARENIAUX

Circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation

NOR : *DEVP0320069C*

Paris, le 25 avril 2003.

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées à Mesdames et Messieurs les préfets de département

Références :

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, les seuils et exigences techniques acoustiques ont été fixés par arrêtés pour les établissements d'enseignement, les établissements de santé et pour les hôtels.

La présente circulaire apporte des précisions sur l'interprétation de ces arrêtés en date du 25 avril 2003, notamment dans les domaines suivants :

- définitions et calculs des indices d'évaluation utilisés dans les arrêtés ;
- modalités selon lesquelles sont effectuées les mesures et sont considérés les résultats lors de la vérification de la qualité acoustique des bâtiments ;
- dispositions communes à tous les établissements ;
- dispositions particulières relatives à chaque type de bâtiment visé.

Lors de la définition d'un programme de réalisation d'un établissement d'enseignement, de santé, ou d'un hôtel, les maîtres d'ouvrage, qu'ils soient publics ou privés, doivent impérativement faire mention de l'arrêté correspondant dans le cahier des charges du programme.

Les maîtres d'œuvre retenus devront donc avoir intégré, dans leur programme, les exigences acoustiques particulières définies dans la réglementation.

Enfin les contrôles effectués en vue de la réception de l'ouvrage devront porter, notamment, sur les performances acoustiques des bâtiments concernés. Ces contrôles des performances acoustiques devront donc être intégrés dans le budget de la réalisation de l'ouvrage.

Les niveaux de performance retenus représentent un minimum, mais ne garantissent pas dans tous les cas une tranquillité totale des occupants. Il appartient au maître d'ouvrage de définir, en tant que de besoin, des exigences plus importantes.

I. – Définition des indices d'évaluation utilisés pour exprimer les exigences acoustiques

Le tableau suivant indique les normes dans lesquelles ces indices d'évaluation sont définis :

NATURE DE L'EXIGENCE	SYMBOLE	DÉFINITION
Isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien entre deux locaux.	$D_{nT,A}$	$D_{nT,w} + C$ selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
Isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur.	$D_{nT,A,tr}$	$D_{nT,w} + C_{tr}$ selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
Niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé.	$L'_{nT,w}$	norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).
Niveau de pression acoustique normalisé.	L_{nAT}	Noté L_{nT} dans la norme NF S 31-057.
Indice d'évaluation de l'absorption d'un revêtement.	α_w	Norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064).

II. – Méthodes de mesures et interprétation des résultats

La méthode de contrôle à utiliser pour la vérification de la qualité acoustique des bâtiments est celle définie dans la norme NF S 31-057.

Pour tenir compte d'un certain nombre d'incertitudes inhérentes notamment aux méthodes de calcul des performances des bâtiments à partir des performances des éléments, aux méthodes de mesures des performances de ces éléments et à la méthode de contrôle des performances d'un bâtiment, une tolérance de 3 dB pour les bruits aériens et les bruits de choc et une tolérance de 3 dB(A) pour les bruits d'équipements sont admises lors de l'interprétation des résultats de mesures.

Ainsi, les bâtiments sont considérés comme conformes aux exigences requises en matière d'isolation acoustique lorsque :

- *le résultat de mesure des isolements acoustiques standardisés pondérés, $D_{nT,A}$ et $D_{nT_{A,tr}}$ atteint au moins les limites énoncées respectivement dans les arrêtés cités en références diminuées de 3 dB ;*
- *le résultat de mesure des niveaux de pression pondérés du bruit de choc standardisés, $L'_{nT,w}$ atteint au plus les limites énoncées dans les arrêtés cités en références augmentées de 3 dB ;*
- *le résultat de mesure des niveaux de pression acoustique normalisés des bruits d'équipements, L_{nAT} atteint au plus les limites énoncées dans les arrêtés cités en références augmentées de 3 dB(A).*

Cette tolérance n'est à prendre en compte que lors de l'interprétation des résultats de mesures. En aucun cas elle n'est à considérer lors des études prévisionnelles des performances des bâtiments.

Cette tolérance n'est pas à ajouter aux valeurs des incertitudes qui pourraient être données dans les normes de prévision des performances ou dans les normes de mesures acoustiques.

III. – Dispositions communes à tous les établissements

III-1. *Champ d'application des arrêtés*

Les articles 1er des trois arrêtés cités en références définissent le champ d'application des prescriptions figurant dans les articles suivants. Qu'il s'agisse des établissements de santé, des établissements d'enseignement ou des hôtels, les seuils de bruit et les exigences techniques fixées par les arrêtés ne s'imposent que dans les bâtiments neufs ou dans les parties nouvelles de bâtiments existants (surélévations d'établissements existants ou à des additions à de tels bâtiments). Dans le cas de création, au sein d'un établissement existant, de surfaces nouvelles, seules ces dernières sont soumises aux prescriptions des arrêtés.

Toutefois, bien que les exigences fixées dans les arrêtés ne s'appliquent pas aux parties existantes des établissements, il est vivement conseillé de s'approcher des performances acoustiques correspondantes dans le cas de réhabilitation ou de rénovation de bâtiments.

III-2. *Les seuils et exigences fixés par les arrêtés correspondent à une qualité acoustique minimale pour les différents types d'établissements*

Cette qualité doit permettre une utilisation normale des locaux, non exempte de précautions complémentaires d'ordre comportemental. Les prestations qui en découlent sont compatibles avec les pratiques observées dans des constructions récentes.

Le maître d'ouvrage pourra fixer des exigences plus fortes afin de protéger plus spécialement tel ou tel type de locaux, ou, plus généralement, afin de tenir compte de niveaux de bruits ambiants particulièrement faibles.

III-3. *Protection de l'environnement*

Les seuils de bruit et les exigences fixés par les arrêtés visent la protection des locaux intérieurs à l'établissement considéré, vis-à-vis des bruits aériens produits dans les locaux voisins, des bruits produits à l'extérieur du bâtiment, des bruits de choc sur le sol de l'immeuble ou vis-à-vis des bruits d'équipements de l'immeuble, que ces équipements soient implantés à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.

Pour ce qui concerne la protection du voisinage vis-à-vis des bruits de l'établissement, et en particulier des bruits des équipements ou des bruits de circulation induite par l'établissement, ce sont les dispositions des articles R. 48-3 et R. 48-4 du code de la santé publique qui s'appliquent (limitation des émergences).

IV. – Dispositions spécifiques à chaque type de bâtiment

Les arrêtés précisent les obligations des constructeurs dans les domaines acoustiques où les grandeurs utilisées pour exprimer les exigences sont mesurables. Un certain nombre de considérations complémentaires sont à prendre en compte lors de la conception d'un bâtiment. En particulier, l'organisation du projet devrait être prévue de manière à éloigner les locaux, les zones ou les équipements bruyants des endroits sensibles. De même, la qualité acoustique devrait être considérée lors du choix des équipements mobiliers d'un établissement, comme par exemple celui du mobilier des restaurants ou celui des chariots utilisés dans les hôpitaux.

IV-1. *Les établissements d'enseignement*

Article 1er

Les écoles de musique et les conservatoires n'entrent pas dans le champ d'application de l'arrêté. Pour ces établissements, les contraintes acoustiques sont très particulières et les performances acoustiques exigées pour les établissements visés par le texte ne sont pas adaptées.

Article 2

Le champ d'application du texte est très large, depuis les écoles maternelles jusqu'aux universités. Les locaux « émission » et « réception » qu'il est possible de trouver dans ces établissements ne sont pas tous répertoriés dans les tableaux d'objectifs d'isolements standardisés. Dans le cas de locaux ne figurant pas dans ces tableaux, on pourra procéder par analogie, suivant le degré de protection nécessaire ou le type d'émission prévisible. Par exemple, dans un amphithéâtre d'université, local de grand volume, il est possible d'avoir des productions sonorisées. On pourra l'assimiler à une salle polyvalente à l'émission et à un local d'enseignement à la réception.

Les salles d'enseignement affectées directement à un atelier bruyant, avec éventuellement une porte de communication, ne sont pas soumises aux isolements dont doivent bénéficier les autres locaux d'enseignement vis-à-vis de l'atelier. Elles peuvent être considérées comme des locaux tampons qui contribuent à la protection des autres salles d'enseignement vis-à-vis des bruits produits dans l'atelier.

En règle générale, il convient de privilégier les contraintes liées à la sécurité des personnes. En particulier dans les écoles maternelles, lorsque les portes doivent être équipées de dispositifs évitant aux enfants de se pincer les doigts, les isolements standardisés pouvant être obtenus peuvent difficilement être supérieurs à 25 dB. Si le maître d'ouvrage estime que cet isolement acoustique n'est pas suffisant, il doit accepter la réalisation de sas, éventuellement absorbant, équipé de deux portes munies de systèmes anti-pince-doigts.

Nota. – Les internats seront traités par un texte spécifique. En attendant la publication de ce texte, on veillera, dans la mesure du possible, à réaliser un isolement standardisé de 40 dB entre chambres, à l'exception des cas où les chambres sont séparées par des cloisonnements partiels.

Article 3

Les performances aux bruits de choc exigées pour les émissions dans les ateliers bruyants ou dans les salles de sports sont très difficiles à obtenir en cas de voisinage direct des locaux à protéger. La disposition des locaux devrait permettre d'éviter d'avoir à traiter ce cas.

Article 4

L'étude particulière obligatoire pour une salle polyvalente de volume supérieur ou égal à 250 m³, lorsqu'il ne s'agit pas d'une salle de restauration utilisée comme salle polyvalente, doit viser l'intelligibilité de la parole en direct en tout point du local, sans support de sonorisation.

A ce jour, l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports à prendre en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation n'est pas encore paru. En attendant qu'il soit publié, on pourra utilement se référer à la norme NF P 90207.

IV-2. *Les établissements de santé*

Dans la mesure du possible, l'organisation interne des unités devra être conçue de façon à :

- d'une part, regrouper les locaux où sont effectuées des tâches génératrices de bruit et les séparer des locaux d'hébergement et de soins ;
- d'autre part, entre les locaux d'hébergement et de soins et les locaux où sont réalisées des activités génératrices de bruit, quand ceux-ci doivent impérativement être situés au cœur des unités, assurer un isolement tel que les valeurs maximales des niveaux de pression acoustique internes mentionnées à l'article 4 de l'arrêté soient respectées.

Des dispositions devront être prises pour que les bruits extérieurs liés à la vie normale de l'établissement, tels que le passage des véhicules d'urgence, l'atterrissage ou le décollage d'hélicoptères, les livraisons, la collecte des déchets ne provoquent pas une gêne importante pour les malades.

De même, les chariots et les lits, ou éventuellement les parois verticales des circulations, pourront être équipés de dispositifs permettant d'atténuer les bruits produits par les chocs lors des déplacements.

La nécessaire confidentialité des conversations entre une salle d'attente et une salle de consultation peut être obtenue en visant la performance suivante : « valeur en dB du $D_{nT,A}$ + valeur en dB(A) du L_{nAT} > 80 dB ». Dans cette formule, le $D_{nT,A}$ est l'isolement standardisé à atteindre entre la salle de consultation et la salle d'attente dans laquelle le niveau de bruit ambiant est égal à L_{nAT}. Le niveau de bruit ambiant est généralement dû au fonctionnement des équipements, mais, pour diminuer la valeur de l'isolement à obtenir, le niveau de bruit ambiant peut être augmenté, par exemple par la production dans la salle d'attente d'un bruit complémentaire artificiel.

Article 5

Les exigences particulières aux salles d'opération doivent permettre de maîtriser la contamination de l'air et le maintien de condition d'asepsie appropriée, ce qui implique de mettre en place des installations de traitement de l'air nécessitant des taux de renouvellement d'air neuf importants. Or le niveau de pression acoustique normalisée L_{nAT} du bruit transmis par ces équipements est plus proche de 48 dB(A) que de 40 dB(A). Il convient donc de rappeler que cet équipement de traitement de l'air dans les salles d'opération est à considérer comme un équipement individuel, et à ce titre non soumis à la limitation de 40 dB(A).

IV-3. *Les hôtels*

L'arrêté définit une qualité acoustique minimale applicable à tout établissement, quelle que soit sa catégorie. Dans le texte, seul le complexe « chambre et sa salle de bains » est considéré comme pièce de réception.

Le maître d'ouvrage peut, s'il le souhaite, prévoir des objectifs plus contraignants en réception dans les chambres et fixer des exigences acoustiques pour les locaux de l'établissement autres que les chambres.

La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
P. VESSERON

Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE

Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins,
E. COUTY

Le directeur général
de la santé,
L. ABENHAÏM

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 29 avril 2003 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles

NOR : *SANP0321576A*

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le titre II du livre II du code de la santé publique, notamment son article L. 1221-8 ;

Vu l'avis de l'Etablissement français du sang du 2 octobre 2002 ;

Vu la proposition de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 18 mars 2003,

Arrête :

Art. 1er. – La liste des produits sanguins labiles figure en annexe I du présent arrêté.

Art. 2. – L'arrêté du 30 mars 1998 modifié portant homologation du règlement de l'Agence française du sang relatif à la liste des produits sanguins labiles et pris en application de l'article L. 666-8 du code de la santé publique est abrogé.

Art. 3. – Les caractéristiques des produits sanguins labiles fixées dans l'annexe II du présent arrêté remplacent les caractéristiques fixées dans les règlements antérieurs de l'Agence française du sang pris en application de l'article L. 666-8 du code de la santé publique.

Art. 4. – Le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé et le président de l'Etablissement français du sang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que ses annexes au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 2003.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la santé :
Le chef de service,
P. PENAUD

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS SANGUINS LABILES (PSL)

Conformément à l'article L. 1221-8 du code de la santé publique, la liste des PSL comprenant notamment le sang total, le plasma et les cellules sanguines d'origine humaine est fixée par le ministre chargé de la santé, sur proposition de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS), après avis de l'Etablissement français du sang (EFS).

Préambule

Cette liste fait état de tous les PSL destinés à un usage thérapeutique direct et du plasma pour fractionnement exclusivement réservé à la fabrication des médicaments dérivés du sang. Ces PSL sont préparés selon les bonnes pratiques transfusionnelles dont les principes sont définis par un règlement établi par l'AFSSAPS après avis de l'EFS, homologué par le ministre chargé de la santé. Cette liste ne préjuge pas des différentes étapes de préparation.

La liste ne préjuge pas des dispositions relatives aux tarifs de cession des PSL fixés par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la sécurité sociale, conformément à l'article L. 1221-9 du code de la santé publique.

Elle distingue :

- les PSL homologues et autologues ;
- les qualifications et les transformations qui, appliquées aux PSL homologues et autologues mentionnés, permettent de compléter et de modifier leurs caractéristiques afin de répondre à des utilisations thérapeutiques spécifiques.

Cette liste des PSL est régulièrement complétée et actualisée en fonction de l'évolution des connaissances et des techniques.

LISTE DES PSL

Section 1

PSL homologues

1.1. Sang total déleucocyté :

1.1.1. Unité adulte ;

1.1.2. Unité enfant.